

LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE**Carte d'identité du produit**

Le terme « produit » est un terme couramment utilisé. Toutefois, dans le cadre de la législation, notamment le Règlement REACH, ce sont les termes « substance ou mélange » qui seront employés pour désigner « produit » (ex de substance : acétate de butyle, ex de mélange : peinture).

La Fiche de Données de Sécurité est le document de référence relatif à la transmission d'information. La Fiche de Données de Sécurité (FDS), **carte d'identité de la substance ou du mélange**, est un élément essentiel du système de prévention des risques chimiques et de communication tout au long de la chaîne d'utilisation de la **substance ou du mélange**. Ce document fournit un nombre important d'informations sur les dangers pour la santé et l'environnement liés à leurs utilisations, des informations sur certains de leurs composants et des indications sur les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Pourquoi une FDS ?

Une substance ou un mélange dangereux peut être à l'origine de risques pour le personnel si certaines conditions d'utilisation ou de stockage n'ont pas été respectées.

C'est donc un document d'information sur le danger propre à la nature même de la substance ou du mélange du fait de ses caractéristiques chimiques et toxicologiques

A quoi sert-elle ?

Aider l'utilisateur de la substance ou du mélange à répondre aux obligations qui lui incombent

Chef d'entreprise

- ◆ Transmettre les informations essentielles portant sur les dangers présentés par cette substance ou ce mélange
- ◆ Permettre l'élaboration des fiches de poste pour chaque poste de travail où un salarié est amené à utiliser la substance ou le mélange
- ◆ Permettre la rédaction des consignes écrites de mise en œuvre de la substance ou du mélange
- ◆ A informer le personnel concerné sur les risques et à le former à une utilisation correcte et sûre de la substance ou du mélange, dans le respect de la législation en termes de prévention
- ◆ Identifier et évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés et bâtir les règles internes de protection du personnel

Médecin du travail

- ◆ Assurer aux salariés la surveillance médicale qui convient, par une connaissance plus complète des substances ou des mélanges manipulés et de la nature des risques qui peuvent être associés à leur utilisation

Qui la détient et où se trouve-t-elle ?

La FDS, rédigée en français, est transmise ou disponible sur demande, sur support papier ou sous forme électronique. Ces Fiches de Données de Sécurité doivent être transmises par le chef d'établissement au médecin du travail.

Les FDS des différents mélanges ou substances utilisés au sein d'un même établissement sont rangées ensemble dans un endroit connu de tous les responsables et intervenants impliqués dans la sécurité (CHSCT, délégués du personnel), afin que les informations qu'elles contiennent restent immédiatement disponibles en cas d'urgence technique ou médicale, ou lors de toute utilisation nouvelle ou particulière de la substance ou du mélange.

En résumé, la FDS, document de synthèse à usage pratique, est l'un des éléments nécessaires à la prévention et à la sécurité lors de l'utilisation d'une substance ou d'un mélange pouvant présenter des dangers.



La réglementation

La Fiche de Données de Sécurité est obligatoire pour les substances ou les mélanges dangereux mis sur le marché.

La **Fiche de Données de Sécurité** donne des renseignements sur **les substances et les mélanges dangereux**. Son cadre général est donné par **l'article R. 4411-73 du code du travail** :

Article R. 4411-73 du code du travail

« Le fabricant ou l'importateur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une **Fiche de Données de Sécurité** conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II de REACH¹

Article R. 4624-4 du code du travail

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

- 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5.

L'employeur transmet notamment au médecin du travail les Fiches de Données de Sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;

- 2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

Obligations du fournisseur

Concernant les substances ou mélanges dangereux, l'article R.4411-73 du code du travail précise que le fabricant ou l'importateur fournit au destinataire de cette substance ou de ce mélange dangereux, une Fiche de Données de Sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Le fabricant ou l'importateur d'une substance ou d'un mélange a également l'obligation de mettre à jour la FDS.

Diffusion et gestion des FDS

La FDS est remise par le responsable de la mise sur le marché (fabricant, distributeur) à son client distributeur, utilisateur professionnel ou industriel. La FDS doit être datée. Lorsqu'elle a fait l'objet d'une révision, la fiche actualisée doit être fournie gratuitement à tout client ayant reçu la substance ou le mélange dans les 12 derniers mois, en attirant l'attention du destinataire sur les modifications introduites.

Nouvelles obligations du distributeur²

Avec la mise en application du Règlement REACH, les distributeurs (incluant les détaillants) reçoivent les Fiches de Données de Sécurité de leurs fournisseurs et DOIVENT les remettre à leurs clients, lorsque les substances ou les mélanges sont achetés en circuit de distribution.

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ».

² Distributeur : toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, pour des tiers

Obligations de l'employeur³

La réglementation impose aux employeurs de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

⁴Les employeurs donnent, à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci, accès aux informations transmises (FDS...) et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

La FDS, carte d'identité des substances et des mélanges dangereux, donne accès à de nombreuses informations utiles à l'employeur pour répondre à ses obligations.

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) comprend 16 rubriques et de nombreuses sous-rubriques⁵.

1. Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise
Identification, utilisation de la substance ou du mélange, identification de la société/entreprise, numéro de téléphone d'appel d'urgence
2. Identification des dangers
3. Composition/informations sur les composants
4. Premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures à prendre en cas de rejet accidentel
7. Manipulation et stockage
Manipulation, stockage, utilisation(s) particulière(s)
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
Valeurs limites d'exposition, contrôle de l'exposition
9. Propriétés physiques et chimiques
Informations générales, informations importantes relatives à la santé, la sécurité et à l'environnement
10. Stabilité et réactivité
Conditions et matières à éviter, produits de décomposition dangereux
11. Informations toxicologiques
12. informations écologiques
Ecotoxicité, mobilité, persistance et dégradabilité, potentiel de bioaccumulation, résultats de l'évaluation PBT, autres effets nocifs
13. Considérations relatives à l'élimination
14. Informations relatives au transport
15. Informations réglementaires
16. Autres données

³ Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et code du travail : article L4121-1 et suivants, articles R4121-1 et suivants

⁴ Cf article 35 du règlement (CE) n°1907/2006

⁵ Les sous-rubriques 3.1 ou 3.2 de la rubrique 3 seront renseignées selon si la FDS est relative à une substance ou un mélange

Evolution de la réglementation

En décembre 2010⁶, en raison de changements dans la législation, plusieurs modifications commenceront à être visibles dans les informations liées à l'utilisation sûre des substances et des mélanges.

Dans un premier temps, ces changements apparaîtront dans la rédaction et le contenu des Fiches de Données de Sécurité (FDS)⁷ :

- les FDS des produits que les clients auront reçus au moins une fois avant le 1^{er} décembre 2010 peuvent continuer à être utilisées. Elles seront modifiées à partir du 30 novembre 2012.
- les FDS des produits mis sur le marché antérieurement au 1^{er} juin 2015 et dont la classification est inchangée seront modifiées à partir du 1^{er} juin 2017.

Dans un deuxième temps, en raison de l'introduction du Système Général Harmonisé en Europe, dénommé « CLP »⁸ (classification, étiquetage et emballage), la réglementation, les symboles de danger, les phrases de risque (R) et les conseils de prudence (S), tels qu'ils sont connus aujourd'hui, vont progressivement changer. De nouveaux symboles de danger, des mentions d'avertissement, des mentions de danger (H) et des conseils de prudence (P) (cf annexe) vont apparaître. Ceci aura à la fois une incidence sur les étiquetages des substances et des mélanges et sur les Fiches de Données de Sécurité.

La nouvelle classification selon le CLP sera mise en œuvre progressivement.

Pour les mélanges, la nouvelle classification sera obligatoire à partir du 1^{er} Juin 2015. Dès maintenant, il est possible, dans une démarche volontaire, de classer les mélanges en fonction de la nouvelle législation. Dans ce cas toutefois, la classification actuelle et la future classification devront figurer dans la FDS (section 2). L'étiquette du mélange sera établie selon les règles de cette nouvelle classification.

Changement de système de classification / étiquetage (CLP)	Changement de format de FDS (REACH)
A partir de décembre 2010	
Etiquetage des substances	FDS Substances
classification selon le nouveau système (CLP)	mention de la classification selon le système actuel (DPD) ET le nouveau système (CLP)
Etiquetage des mélanges	FDS des mélanges
selon le système actuel (DPD)	mention de l'étiquetage selon le système actuel
possibilité de le faire selon le nouveau système (CLP)	mention de l'étiquetage selon le système actuel (DPD) + selon le nouveau système (CLP)
A partir de juin 2015	
Etiquetage et FDS des substances et des mélanges	
Etiquetage selon le nouveau système CLP Dans la FDS, mention de l'étiquetage selon le nouveau système (CLP)	

⁶ Adaptations des règlements REACH (règlement (CE) n°1907/2006) et CLP (règlement (CE) n°1272/2008)

⁷ Modification du règlement REACH (règlement (CE) n°1907/2006) par le règlement (UE) n° 453/2010 rectifié (JOUE L236 du 7.9.2010)

⁸ CLP : règlement (CE) n°1272/2008 et sa première ATP (Adaptation au Progrès Technique), règlement (CE) n° 790/2009

Comment lire une FDS ?

La section 1 permet l'identification du mélange utilisé et de la société/l'entreprise qui le fournit.

Nom commercial ou désignation du mélange : ex primaire, couche de finition...

Renseignements concernant le fournisseur de la Fiche de Données de Sécurité : adresse, numéro de téléphone de l'entreprise, numéro d'appel d'urgence, adresse électronique de la personne / du service responsable de l'établissement et de la mise à jour des FDS

Utilisations recommandées ou déconseillées : l'utilisateur devra se conformer aux recommandations du fournisseur et respecter les utilisations déconseillées.

Les sections 2 et 15 permettent de faire l'inventaire des dangers des mélanges qui sont utilisés dans l'entreprise.

La SECTION 2 identifie les dangers liés **au mélange** et les indications appropriées de mise en garde associées à ces dangers. Si le mélange est dangereux, les phrases de risques liées aux dangers physiques ou chimiques et/ou pour la santé humaine et/ou pour l'environnement seront indiquées.

La SECTION 15 reprend **l'étiquetage figurant sur l'emballage du mélange**, si le mélange est dangereux. On tient compte de la classification de tous les composants dangereux présents dans le mélange pour faire cet étiquetage.

Cette section donne également accès au tableau des maladies professionnelles des agents chimiques répertoriés, ainsi que de toutes autres réglementations nationales spécifiques.

La section 3 permet de faire **l'inventaire plus précis des agents chimiques⁹ contenus dans le mélange et qui doivent être mentionnés**. De manière générale, les agents chimiques sont cités si :

- 0,1 % pour les substances classées comme **très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, dangereuses pour l'environnement avec le symbole N**
 - **1 %** pour les substances classées comme **corrosives, nocives, irritantes, sensibilisantes ou cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 3**
- Il peut exister des concentrations spécifiques pour certains agents chimiques. Ils seront alors mentionnés en rapport avec celles-ci.

Cette section de la Fiche de Données de Sécurité décrit le nom **du ou des agents chimiques** du mélange, leurs classifications et leurs fourchettes de concentration.

Cette section donne la classification des agents chimiques constitutifs du mélange qui doivent être mentionnés individuellement mais ne donne absolument pas la classification FINALE du mélange. La classification FINALE du mélange et ses dangers sont mentionnés en section 2 et 15.

Pour exemple :

En section 3, mention d'une substance irritante (pictogramme X) – R38 (*Irritant pour la peau*), de concentration 2,5-10%.

→ Bien que cette substance soit mentionnée dans cette section, le mélange final n'est pas classifié Irritant R38 (classification du produit à partir de 25 % de substance irritante).

⁹ Code du travail art. R.4412-2 Agent chimique, *tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché*



La section 16 donne le texte complet des phrases de risques mentionnées en section 2, 15 et 3 de la FDS et les restrictions d'emploi, si elles existent.

La section 8 est relative aux contrôles de l'exposition/protection individuelle. Dans cette section, vous trouverez les VLE / VME¹⁰ des agents chimiques constitutifs du mélange ayant des limites d'exposition au poste de travail.

Les autres sections de la FDS sont relatives au mélange et concernent :

Premiers secours (section 4)

Mesures de lutte contre l'incendie (section 5) : Moyens d'extinction ; dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange ; conseils aux pompiers

Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (section 6) : Précautions individuelles ; équipement de protection et procédures d'urgence ; précautions pour la protection de l'environnement ; méthodes et matériel de confinement et de nettoyage...

Manipulation et stockage (section 7) : Précautions à prendre pour une manipulation sans danger ; conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités ; utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Propriétés physiques et chimiques (section 9) : Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles ; autres informations

Stabilité et réactivité (section 10) : Réactivité ; stabilité chimique ; possibilité de réactions dangereuses ; conditions à éviter ; matières incompatibles ; produits de décomposition dangereux

Informations toxicologiques (section 11)

Informations écologiques (section 12) : Toxicité ; persistance et dégradabilité ; potentiel de bioaccumulation ; mobilité dans le sol ; résultats des évaluations PBT et VPVB ; autres effets néfastes

Considérations relatives à l'élimination (section 13) : Méthodes de traitement des déchets

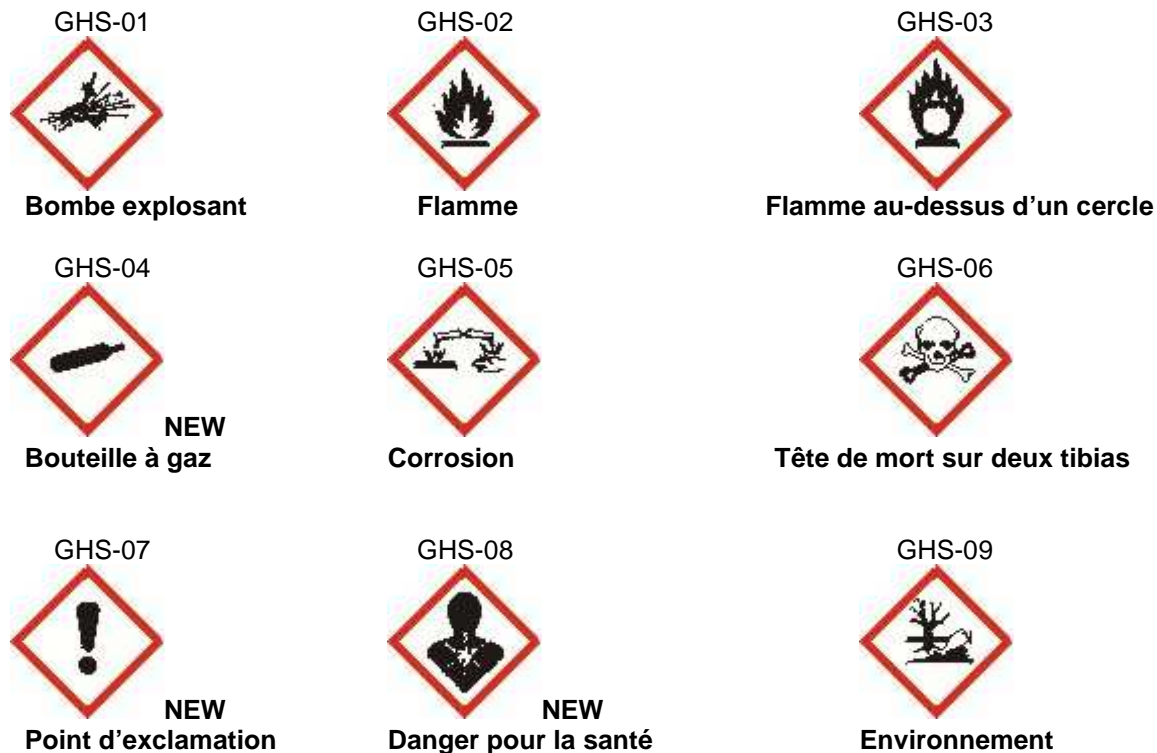
Informations relatives au transport (section 14) : Numéro ONU ; nom d'expédition des Nations Unies ; classe(s) de danger pour le transport ; groupe d'emballages ; dangers pour l'environnement ; précautions particulières à prendre par l'utilisateur ; transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

¹⁰ VLE / VME : Valeur Limite d'Exposition / Valeur Moyenne d'Exposition

CLP¹¹

Classification, Labelling (étiquetage), Packaging (emballage)

PICTOGRAMMES DE DANGER



MENTIONS D'AVERTISSEMENT

Mention de **Danger** ou **Attention** selon la classification du mélange

MENTIONS DE DANGER H :

- H** : mention de danger (H pour le mot anglais Hazard)
- 2** : Dangers physiques (*H221 : Gaz inflammable*)
- 3** : Dangers pour la santé (*H332 : Nocif par inhalation*)
- 4** : Dangers pour l'environnement (*H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques*)

CONSEILS DE PRUDENCE P :

- P** : Conseil de prudence (P pour le mot anglais Precautionary)
- 1** : Général (*P102 : Tenir hors de portée des enfants*)
- 2** : Prévention (*P201 : Se procurer les instructions avant l'utilisation*)
- 3** : Intervention (*P301 : en cas d'ingestion*)
- 4** : Stockage (*P402 : stocker dans un endroit sec*)
- 5** : Elimination (*P501 : Éliminer le contenu/récipient dans...*)

¹¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges